



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-47 EN DATE DU 12 AOÛT 2022
portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre
la Grande Rue et la Rue des 4 Vents
dans l'agglomération de Mamirolle

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Grande Rue et de la rue des 4 Vents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Grande Rue et de la rue des 4 Vents**, situé dans l'agglomération de Mamirolle, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Grande Rue** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules venant de la droite et circulant sur la rue des 4 Vents considérée comme voie prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur la **rue des 4 Vents** et venant de la ZAE du Clousey devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules venant de la gauche et circulant sur la rue des 4 Vents considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Mamirolle**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 12 août 2022

Le Maire,
Daniel HUOT

